

# Municipalité de Renan



## Règlement tarifaire sur les déchets

# REGLEMENT TARIFAIRE SUR LES DECHETS

## TABLE DES MATIERES

### I. MENAGES

Article 1	Types de taxe
Article 2	Types de taxe - Taxe de base
Article 3	Types de taxe - Taxe au volume (sac ou vignette)
Article 4	Mesure sociale

### II. ENTREPRISES AGRICOLES, ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

Article 5	Taxe de base
-----------	--------------

### III. DECHETS COMPOSTABLES

Article 6	Taxe au volume
-----------	----------------

### IV. APPORT DIRECT

Article 7	Apport direct
-----------	---------------

### V. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8	Taux des taxes et amendes
Article 9	Collectes et postes de collecte
Article 10	Autres activités soumises à émolument
Article 11	Amendes
Article 12	Perception
Article 13	Entrée en vigueur

L'Assemblée municipale de Renan, vu l'article 26 du règlement sur les déchets du xx xx 2026, édicte le présent Règlement tarifaire sur les déchets.

## I. MÉNAGES

### Types de taxe

#### Art.1

La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés se compose d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume (taxe au sac ou vignette pour conteneur).

### a) Taxe de base

#### Art. 2

<sup>1</sup> Chaque ménage et résidence secondaire (logement et maison de vacances) verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac ou la vignette.

<sup>2</sup> La taxe de base est fixée annuellement par le Conseil municipal, dans le cadre de l'établissement du budget, prélevée une fois par an. Elle se situe entre :

Ménage de CHF 150.00 à CHF 400.00

Personne seule, famille mono-parentale (enfants mineurs) de CHF 75.00 à CHF 200.00

Résidence secondaire (logement et maison de vacances) de CHF 40.00 à CHF 120.00

Werksiedlung, Haus Christofferus et institutions (par résident) de CHF 40.00 à CHF 120.00

Si une personne quitte ou arrive dans la localité en cours d'année, une taxe calculée au prorata du temps de séjour lui sera facturée.

### b) Taxe au volume (sac ou vignette)

#### Art. 3

<sup>1</sup> La taxe au sac est perçue par sac, en fonction de son volume.

<sup>2</sup> Les montants suivants sont applicables :

CHF 0.50 à CHF 3.00 pour un sac de 17 litres

CHF 1.00 à CHF 4.00 pour un sac de 35 litres

CHF 2.00 à CHF 8.00 pour un sac de 60 litres

CHF 4.00 à CHF 12.00 pour un sac de 110 litres

<sup>3</sup> Le montant suivant est applicable par vignette : de CHF 25.00 à CHF 80.00 par container.

#### Mesure sociale

##### **Art. 4**

<sup>1</sup> Chaque naissance d'un enfant donne droit à une distribution gratuite unique de sacs à ordures taxés. Le nombre de ces derniers est défini dans l'Ordonnance tarifaire.

<sup>2</sup> Chaque enfant jusqu'à 16 ans révolus a droit à une distribution gratuite annuelle de sacs à ordures taxés. Le nombre de ces derniers est défini dans l'Ordonnance tarifaire.

## **II. ENTREPRISES AGRICOLES, ARTISANALES ET INDUSTRIELLES**

#### Taxe de base

##### **Art. 5**

<sup>1</sup> Une entreprise agricole, artisanale, industrielle ou de profession libérale est soumise aux mêmes bases de calcul qu'un ménage. Elle est tenue de verser une taxe de base annuelle indépendamment du fait que le propriétaire s'acquitte déjà d'un émolument de base à titre privé.

<sup>2</sup> Une seule taxe de base est perçue par adresse de facturation.

<sup>3</sup> L'émolument de base se situe entre :

CHF 50.00 à CHF 199.00 de 1 à 5 collaborateurs

CHF 200.00 à CHF 599.00 de 6 à 10 collaborateurs

CHF 600.00 à CHF 1'000.00 plus de 11 collaborateurs

<sup>4</sup> Chaque entreprise annonce le nombre de collaborateurs excepté les collaborateurs en formation à la commune le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours. Toute annonce inexacte sera amendée.

## **III. DECHETS COMPOSTABLES**

#### Taxe au volume

##### **Art. 6**

<sup>1</sup> La taxe est perçue par conteneur (végébox) jusqu'à 240 litres.

<sup>2</sup> Les montants suivants sont applicables par vignette :

CHF 40.00 à CHF 100.00 par conteneur par année

## **IV. APPORT DIRECT**

#### Apport direct

##### **Art. 7**

En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets, au-delà de 1.5 m<sup>3</sup>, de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

## V. DISPOSITIONS COMMUNES

### Taux des taxes et amendes

#### Art. 8

Le Conseil municipal fixe par voie d'Ordonnance les taux des taxes de base, des amendes et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire.

### Collectes et postes de collecte

#### Art. 9

Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre ou la ferraille) ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou des petites entreprises artisanales, présentés en petites quantités, ne sont pas soumis à une taxe spéciale.

### Autres activités soumises à émolument

#### Art. 10

<sup>1</sup> Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement. Le tarif horaire est identique à celui figurant sur celui du règlement sur les émoluments :

<sup>2</sup> Les décisions sont soumises à un émolument dont le montant est fixé selon le règlement sur les émoluments

<sup>3</sup> Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

### Amendes

#### Art. 11

<sup>1</sup> Toutes infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le Conseil municipal d'une amende de CHF 5'000.00 au maximum.

<sup>2</sup> Le montant des amendes va de CHF 70.00 à CHF 5'000.00.

<sup>3</sup> Les infractions suivantes seront amendées :

- Déposer des sacs non taxés dans les moloks
- Déposer des déchets dans la nature
- Déposer ou abandonner des déchets notamment mégots, papier, débris, cannettes, emballages ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet
- Abandonner de façon non conforme ses déchets urbains sur la voie publique
- Déposer des déchets non conformes devant faire l'objet de tri sélectif au point de collecte (écopoint).

<sup>4</sup> En cas de récidive, les montants seront doublés en sus des frais administratifs.

<sup>5</sup> L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

## Perception

### Art. 12

<sup>1</sup> La taxe de base est perçue auprès des ménages et entreprises pour une année civile ou au prorata. Elle doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

<sup>2</sup> Les taxes aux volumes et aux poids sont perçues auprès du détenteur des déchets.

<sup>3</sup> Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

<sup>4</sup> Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

<sup>5</sup> Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû; il est calculé aux taux pratiqués par l'intendance des impôts du canton de Berne.

## Entrée en vigueur

### Art 13

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le xx xx 2027.

<sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et accepté par l'Assemblée municipale du xx xx 2026

Renan, le xx xx 2026

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE**

Le président

Le secrétaire

F. Bühler

M. Rufener

### **Certificat de dépôt public**

Le secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du xx xx 2026 au xx xx 2026 (durant les 30 jours qui ont précédé la décision de l'assemblée). Il a annoncé le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° xx du xx xx 2026.

Aucun recours n'a été déposé durant le délai légal auprès de la Préfecture du Jura bernois.

Renan, le xx xx 2026

Le secrétaire

Maurice Rufener